

Unité départementale de la Marne
Parc Technologique Henri Farman
10 rue Clément Ader
51100 Reims

Reims, le 07/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

TEREOS CAPDESHY

AULNAY AUX PLANCHES
Route Départementale 5
51130 Val-Des-Marais

Références : D1 i 2021 669
Code AIOT : 0005701671

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement TEREOS CAPDESHY implanté AULNAY AUX PLANCHES 51130 Val-des-Marais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée en période de sécheresse avec un niveau d'alerte renforcée. Elle portait notamment sur l'application de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction en période de sécheresse et l'arrêté préfectoral n°46-2026-SEC du 24 juillet 2026 appliquant les restrictions des usages de l'eau.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TEREOS CAPDESHY

- AULNAY AUX PLANCHES 51130 Val-des-Marais
- Code AIOT : 0005701671
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société Téréos Capdeshy exploite sur la commune de Val-des-Marais/Aulnay-aux-Planches une usine de déshydratation de fourrage (luzerne et pulpes de betterave) destinée à l'alimentation animale. La capacité de production du site d'Aulnay est de 486 tonnes par jour, ce qui soumet le site à la directive européenne IED.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau	Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 4	Sans objet
2	Dispositif de suivi des prélèvements en eau	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Sans objet
3	AM sécheresse – Applicabilité	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1	Sans objet
4	AM Sécheresse – Demande d'exemption	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3	Sans objet
5	Rapportage hebdomadaire	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV	Sans objet
6	Autres textes applicables	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a engagé une réflexion sur les moyens d'optimiser les prélèvements et les consommations sur son site. Les mesures mise en place lui permettent de récupérer des eaux issues du process de déshydratation de la luzerne sous forme d'eau condensée. Ces eaux sont réutilisées. Elles représentent plus de 20% des prélèvements, par conséquent le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements et des consommations en période de sécheresse. Néanmoins l'exploitant a mis en place un plan d'action sécheresse et il assure un relevé et un enregistrement quotidien des prélèvements sur le site. Ce registre lui permet de suivre l'évolution des prélèvements et consommations.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Origine des approvisionnements, prélèvements et consommations en eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 17/10/2025, article 4
Thème(s) : Risques chroniques, Prélèvement de l'eau

Prescription contrôlée : Les prélèvements d'eau s'effectuent à partir d'une arrivée d'eau potable du réseau communal et d'un forage à hauteur de 65000 m3/an. [...] Les ouvrages de prélèvement doivent être protégés par un capot cadenassée et un clapet anti-retour. [...]
Constats : Selon les données GEREP, les volumes d'eau prélevés pour les quatre dernières années sont : • 2022 : 52894 m³ • 2023 : 55276 m³ • 2024 : 54257 m³ • 2025 : 43892 m³ Ces volumes représentent la somme des deux principales sources d'alimentation (communale + forage). Les prélèvements respectent la limite de l'arrêté préfectoral du 17/10/2025. Les dispositifs de comptage des prélèvements étaient protégés par un capot.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositif de suivi des prélèvements en eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15
Thème(s) : Risques chroniques, Dispositif de mesure totalisateur – Relevé des débits prélevés
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé « et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées ».
Constats : Les installations de prélèvement étaient équipées de dispositif de mesure totalisateur. Les quantités prélevées sont relevées quotidiennement. Le tableau numérisé de report des données a été présenté. Les relevés sont réalisés et enregistrés pour chacune des deux sources de prélèvement (réseau communal et forage).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : AM sécheresse – Applicabilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité de l'AM sécheresse
Prescription contrôlée : Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont

le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement. [...]
Constats : Les prélèvements d'eau sur le site sont limités à 65 000 m ³ . Selon les données GEREP, les volumes prélevés entre 2022 et 2025 sont compris entre 43892 m ³ (en 2025) et 55276 m ³ (en 2023). On note une légère diminution du volume prélevé en 2025. Selon l'exploitant cette baisse de prélèvement est dû à une baisse de la production de luzerne.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : AM Sécheresse – Demande d'exemption

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Activités exemptées de l'application des réductions
Prescription contrôlée : Ne sont pas soumis aux dispositions de l'article 2 : 1° Les installations nécessaires aux activités suivantes : [...] - transformation agroalimentaire en flux poussé : transformation ou conditionnement en produits et ingrédients destinés à l'alimentation humaine et animale de matières premières d'origine agricole périssables à l'état frais, qui ne sont pas à l'état congelé, et dont la transformation ne peut être différée ; [...] - production de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur et leurs principes actifs ou de médicaments contribuant à une politique de santé publique définie par le ministre chargé de la santé ; - collecte, tri, transit, regroupement et traitement de déchets dangereux et non dangereux ; - nettoyage des textiles utilisés au sein d'établissements de santé ; 2° Les exploitants des établissements ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1er janvier 2018 ; 3° Les exploitants des établissements utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur ; 4° Les exploitants des établissements nouvellement autorisés ou enregistrés depuis le 1er janvier 2023.
Constats : La visite réalisée le 12/11/2024 sur le site de Tereos Capdeshy avait fait l'objet de suites comprenant entre autre : « • une demande de plan d'action visant à optimiser les principaux postes de consommation

- et une estimation du volume d'eau condensée produite qui pourrait être réutilisée ;
- La démonstration de la réutilisation de plus de 20 % des eaux par rapport aux prélèvements ;
- des proposition de réduction des prélèvements d'eau quantifiées pendant les périodes de sécheresse. »

En réponse l'exploitant a présenté un courrier daté du 3 février 2024 montrant qu'une partie des eaux utilisées sur le site étaient issues du recyclage des eaux de process et que cette part représentait au moins 20 % des prélèvements.

Les eaux issues du process de déshydratation de la luzerne sont récupérées sous forme d'eau condensées et réutilisées. Selon le calcul, elles représentent au moins 36 % du volumes des eaux prélevées. A ce titre, le site n'est pas soumis aux dispositions de l'article 2 de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements et des consommations d'eau en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Rapportage hebdomadaire

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 2-IV

Thème(s) : Risques chroniques, Rapportage hebdomadaire des prélèvements/consommations

Prescription contrôlée :

IV. - Lorsque les niveaux de gravité d'alerte renforcée ou de crise sont en vigueur, l'exploitant transmet, chaque semaine calendaire, au plus tard le mercredi, à l'inspection des installations classées, les volumes d'eau journaliers prélevés et consommés sur la semaine calendaire précédente et le volume journalier moyen prévisionnel prélevé et consommé pour les besoins de son installation pour la semaine calendaire en cours.

Cette transmission est faite conformément à l'arrêté du 28 avril 2014 relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement.

La dernière transmission est réalisée la semaine calendaire suivant celle de la levée des niveaux d'alerte renforcée et de crise.

Constats :

Le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements et des consommations d'eau en période de sécheresse.

Néanmoins, les volumes prélevés et consommés sont relevés et font l'objet d'un enregistrement quotidien. Le registre numérique a été présenté. Il permet à l'exploitant de surveiller les variations des volumes prélevés et consommés et de détecter les potentielles anomalies sur le réseau (fuites, ...) et de s'assurer que les engagements pris dans le cadre de l'optimisation des prélèvements et des consommations sur le site sont bien respectés.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Autres textes applicables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-III

Thème(s) : Risques chroniques, Dispositions applicables par l'AP départemental de restrictions

Prescription contrôlée :

AM art 1_III : « Le présent arrêté s'applique sans préjudice des mesures de restrictions prévues par les arrêtés d'orientations de bassin, les arrêtés-cadres, les arrêtés de restriction temporaire des usages de l'eau pris en application des articles R. 211-66 à R. 211-70 du code de l'environnement relatifs à la limitation ou la suspension provisoire des usages de l'eau et des arrêtés préfectoraux pris en application des articles L. 181-3, L. 214-3, L. 512-7-3 du code de l'environnement. »

AP départemental 46-2026-SEC-AS-restriction (vigilance renforcée) :

→ p. 4 : Arrosage des espaces arborés, pelouses, massifs fleuris, espaces verts = Interdit sauf arbres et arbustes plantés depuis moins de 2 ans

→ ICPE p. 5 : « Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Se référer aux dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral propre à l'installation et à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023. »

→ ICPE p.7 : « Pour les usages directement liés au process industriel, l'exploitant établit un plan d'action sécheresse. Ce dernier définit, pour chaque poste, les besoins du site en situation normale et les besoins critiques pour le fonctionnement des installations. Ce plan présente également les mesures organisationnelles et techniques graduelles mises en place pour réduire/optimiser les prélèvements et rejets en période d'alerte, d'alerte renforcée et de crise. »

Constats :

Le site n'est pas soumis aux dispositions de l'arrêté du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction des prélèvements et des consommations d'eau en période de sécheresse.

Néanmoins, suite à la visite d'inspection du 12/11/2024, l'exploitant a engagé une réflexion à l'échelle de son site et a mis en place des actions visant à optimiser les principaux postes de consommation.

Dans un courrier du 27 février 2025 adressé à l'Inspection des installations classées, il avait fait parvenir un "plan d'action sécheresse" qui présente les actions proposées en fonction du niveau d'alerte (alerte, alerte-renforcée, crise) et de la période d'activité sur le site (en campagne, en inter-campagne ou toute l'année).

Les actions portent entre autre sur la sensibilisation du personnel à la réduction des consommations d'eau par voie d'affichage (diffusion du "Flash environnement") , la réalisation de ronds de détection des fuites, l'utilisation des aires de lavage réduite au refroidissement des radiateurs et à la sécurité, le report des exercices incendie...

La visite a permis de constater la mise en œuvre de certaines de ces actions dont notamment l'affichage de l'arrêté préfectoral sécheresse du 24 juillet 2026 et du "Flash environnement" dans les locaux du personnel et la réalisation des rondes de détection des fuites avec la présentation du carnet de suivi des rondes. La dernière ronde "fuite d'eau" a été enregistrée le 3 août 2026.

Type de suites proposées : Sans suite